



N° 040/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 décembre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 17 septembre 2015 de la Direction de l'Université (SII)
(refus d'immatriculation à l'UNIL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Au mois de juillet 2000, M. X. a obtenu un diplôme de l'Institut Commercial de Nancy (ICN) Business school de Nancy (France).
- B. A l'issue de l'année scolaire 2000-2001, Il a obtenu le grade Master spécialisé « Technologie et Management» auprès de l'École centrale de Paris (CentraleSupélec). Puis, le grade de Master sciences économiques et de gestion à finalité recherches, mention sciences du management spécialisé administration des entreprises, à la fin de l'année universitaire 2006-2007, auprès de l'Université de Corse.
- C. Le 28 juillet 2015, M. X. a déposé auprès du Service des inscriptions et immatriculations (ci-après : SII) de l'UNIL une demande d'immatriculation pour le semestre de printemps 2016 en vue d'y obtenir le grade de doctorat ès sciences économiques, mention management auprès la Faculté des hautes études commerciales (HEC).
- D. Par courriel du 28 juillet 2015, la collaboratrice de la Faculté des HEC auprès de l'École doctorale indiquait à M. X. que la commission d'admission au doctorat avait accepté sa candidature au doctorat en management (début des cours en février 2016) à la condition toutefois que le SII statue à son tour sur l'admissibilité formelle de sa candidature.
- E. Le 17 septembre 2015, le SII a rejeté la demande d'immatriculation à l'UNIL au motif que : « Pour être formellement admissibles en doctorat à l'UNIL, les candidats ayant effectué leurs études à l'étranger doivent être titulaires d'un grade universitaire jugé équivalent à un master délivré par les universités ou hautes écoles suisses (HES). Le master implique l'obtention de 270 à 300 crédits ECTS (180 crédits ECTS en Bachelor, 90 à 120 crédits ECTS en master) de nature académique. Le diplôme étranger doit dès lors également remplir ces critères. (. . .) Seuls sont reconnus les bachelors, respectivement les masters ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue des programmes universitaires comparables à ceux existants dans les universités suisses et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL)».

La Direction ajoutait qu'en tant que titulaire d'un diplôme de l'Institut Commercial de Nancy (ICN), obtenu en 2000, ce dernier ne peut pas être reconnu aux termes de la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation puisqu'en l'an 2000, l'ICN n'avait pas encore obtenu la reconnaissance par l'État français de son statut d'établissement d'enseignement habilité à délivrer le « diplôme ICN » visé par le ministère français chargé de l'enseignement supérieur. D'autre part, son diplôme ne conférait pas le grade de Master. Il n'est par conséquent pas équivalent à celui d'un Bachelor, ou d'un Master délivré par une université ou une Haute École Spécialisée suisse. Sur la seule base d'un Master d'une année (60 crédits ECTS) obtenu auprès de l'Université de Corse, il n'est pas possible d'être admis en doctorat à l'UNIL car ce diplôme ne peut être jugé équivalent à un Master délivré par une université ou HES suisse.

- F. Le 6 octobre 2015, M. X.a déposé un recours à la Commission de céans contre la décision du 17 septembre 2015 rejetant sa demande d'immatriculation. Il invoque notamment que les deux diplômes obtenus en France, soit celui de l'ICN délivré en 2000 et celui de CentraleSupélec décerné en 2001 sont de niveau Master et post-Master et sont donc équivalents au grade de Master délivré par une université ou HES suisse. Le « Master sciences économiques et de gestion » obtenu en 2007 auprès de l'Université de Corse ouvrant le droit au doctorat dans toutes les universités françaises, il serait également équivalent au grade de Master délivré par une université ou HES suisse.
- G. Le 7 octobre 2015, l'avance de frais de procédure de CHF 300.- était réclamée au recourant qui l'a versée le 13 octobre 2015.
- H. Le 10 décembre 2015, la Commission de recours a statué à huis clos.
- I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 17 septembre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 25 septembre 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 102 RLUL prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat, les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. L'appréciation de la notion de titre jugé équivalent relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

2.1. Le requérant invoque que ses trois diplômes doivent être jugés équivalents à un Master délivré par une université suisse.

2.2. Selon l'art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le requérant peut invoquer la violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. En l'espèce, il critique la manière dont le SII a exercé sa latitude de jugement sur la notion de titre équivalent. La latitude de jugement qui permet de déterminer l'équivalence d'un titre appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la latitude de jugement de l'autorité (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit., Arrêt CRUL 030/13). En effet, déterminer les qualités d'une formation, l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait rencontrer demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que le SII est en principe mieux à même d'apprécier (pour le

cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.2.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2015 - 2016 qui précise à son chapitre sur l'admission en doctorat que : "*L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne*".

2.2.2. La Direction a pour pratique de suivre les critères prévus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO) et NARIC (réseau de l'Union européenne. Cet organisme est le centre national d'information sur les tâches de reconnaissance. Il établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers.

2.2.3. L'organisme Swiss ENIC-NARIC a établi des critères permettant d'évaluer l'équivalence d'un bachelor étranger à un bachelor suisse. La reconnaissance des institutions d'enseignement par les autorités constitue un critère essentiel (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, pp. 21 et 63 ss). En particulier, l'institution qui délivre le grade doit être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. En sus de cette première condition, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit aussi être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. Dans le cas particulier de l'éducation transnationale, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit adhérer au code de bonne conduite des directives NARIC (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, p. 63).

S'agissant de la condition d'une reconnaissance, respectivement d'une accréditation de l'Etat, garant d'une certaine neutralité et de l'intérêt public, la CRUL (Arrêt CRUL 030/13 par exemple) juge que ce critère constitue un critère pertinent pour évaluer la qualité des titres académiques, à tout le moins dans l'Union européenne.

Or, le diplôme de l'ICN obtenu par le recourant en 2000 ne peut être reconnu par l'UNIL au sens de la réglementation précitée dans la mesure où il a été délivré en l'an 2000 par un établissement d'enseignement supérieur privé qui, cette année là,

n'était pas encore reconnu par l'État français, car non encore rattaché à l'Université Nancy-II : ce n'est qu'en 2002 que l'ICN est devenu un établissement d'enseignement supérieur privé rattaché par décret à l'Université de Nancy II sous le nom de "Groupe ICM Ecole de management" comme l'explique la Direction.

La Direction poursuit et explique que c'est aussi pour cette raison que l'Université de Nancy n'a délivré qu'un diplôme d'université (DU) au recourant pour la formation suivie auprès de l'ICN. Or, les DU ne sont pas des grades nationaux et ne peuvent dès lors être retenus par l'UNIL. Comme l'a confirmé le Swiss ENIC NARIC, le DU relève de la compétence exclusive des établissements sans que l'État n'intervienne, ni sur leur reconnaissance, ni pour le contrôle de qualité, raison pour laquelle le Swiss ENIC NARIC ne peut établir une recommandation de reconnaissance pour le diplôme obtenu par le recourant (cf. copie du courriel de Swissuniversities du 22 octobre 2015 adressé à la responsable du SII à l'UNIL).

2.2.4. Le Swiss ENIC NARIC a précisé en 2014 les critères appliqués dans le cadre de la reconnaissance en Suisse des diplômes français. Ces critères retiennent en premier lieu le statut du diplôme et non celui de la Haute école, ce qui permet une reconnaissance plus large. Sont dorénavant reconnus les diplômes conférant le grade de licence, les diplômes de type bac+3 visés par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les diplômes de type bac+5 qui confèrent le grade de Master.

En l'espèce, comme l'explique la direction le diplôme de l'ICN obtenu en 2000 par le recourant est de type bac+5, mais il ne confère pas le grade de Master. L'Arrêté ministériel français du 18 juin 2004 conférant aux titulaires du diplôme ICN le grade de Master n'a pas d'effet rétroactif : il ne porte que sur les promotions sortantes à partir de 2004. Sur cet aspect de la non-rétroactivité d'un arrêté ministériel français relativement à la reconnaissance d'un diplôme d'études français, la CRUL a déjà eu l'occasion de se prononcer dans un arrêt rendu le 18 juin 2014 (CRUL 021/14) lequel, dans une situation similaire à celle de M. Goureau, La CRUL ne peut que reprendre sa jurisprudence et conclure à la non-rétroactivité de l'arrêté.

2.2.5. La CRUL constate que c'est à juste titre que le SII a refusé d'immatriculer le recourant sur la base de son diplôme obtenu auprès de l'ICN. Il ne pouvait être reconnu par l'UNIL, faute d'accréditation. Comme énoncé cette accréditation est propre à garantir la qualité des titres académiques.

2.2.6. Ainsi le recourant a effectué ses études auprès d'une institution ne jouissant pas d'une accréditation des autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. Sans cette accréditation la qualité du titre du recourant ne peut pas être confirmée. Le SII a donc bien appliqué le droit et n'a pas abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation concernant l'équivalence du titre du recourant. Pour ce motif le recours doit être rejeté.

2.3. La CRUL suit également le raisonnement de la Direction et du SII quand ils affirment que le Mastère spécialisé qu'il a obtenu en 2001 ne fait pas partie du processus de Bologne (LMD) et qu'il s'agit d'un cursus de type formation continue, qui ne peut dès lors pas entrer en compte dans le cadre de l'établissement de l'admissibilité formelle en doctorat. Sur ce point également les autorités précédentes n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation.

2.4. La Commission de céans ne peut que suivre encore l'argumentation de la Direction et du SII selon lesquels le Master sciences économiques et de gestion obtenu en 2007, (Master d'un an et 60 crédits ETCS), auprès de l'Université de Corse n'est pas non plus suffisant et ne peut être jugé équivalent à un Master délivré par une université ou HES suisse. Les autres diplômes obtenus par le recourant (diplôme ICN et Mastère spécialisé) ne sont pas reconnus par l'UNIL, respectivement ne peuvent être retenus pour établir l'admissibilité. Or, un Master suisse fait suite à un cursus de 4,5 à 5 ans d'études académiques. Or, comme rappelé au consid. 2.2.1., l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Par conséquent, le Master obtenu en 2007 après une seule année d'études présente des différences substantielles par rapport aux Masters délivrés par les Hautes Ecoles suisses. Pour ce motif le recours doit être rejeté.

3. Le recourant allègue en outre se retrouver dans une situation délicate ayant pris des dispositions personnelles au niveau familial et professionnel sur la base de l'acceptation de sa demande par la Faculté à effectuer un doctorat dès le printemps 2016. Il invoque, dès lors, la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

3.1 La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.2 En l'espèce, il ressort du courriel du secrétariat de la Faculté du 28 juillet 2015, que la candidature du recourant au doctorat en management serait acceptée définitivement « sous réserve d'obtenir la confirmation de votre éligibilité de la part du service des immatriculations de l'Université. Pour cela, vous devez leur faire parvenir votre dossier complet dès que possible».

Il s'agit de la procédure formelle prévue par la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation (version 2015-2016) distribuée aux étudiants et consultable sur le site Internet de l'Université (cf. point 9 Conditions d'immatriculation en doctorat).

La CRUL constate qu'à aucun moment il n'a été affirmé au recourant qu'il serait accepté à l'UNIL. Le recourant n'ayant reçu aucune garantie d'immatriculation mais au contraire une réserve s'agissant de la décision du SII, les conditions de la protection de la bonne foi ne sont pas remplies et le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 11.02.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :